

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 juin 2025

PROGRAMMATION NATIONALE ET SIMPLIFICATION NORMATIVE DANS LE SECTEUR
ÉCONOMIQUE DE L'ÉNERGIE - (N° 1522)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT****N ° 663**

présenté par

M. Bruneau, M. Bataille, M. Mazaury, M. Naegelen et M. Viry

ARTICLE 8

À l'alinéa 6, substituer aux mots :

« la mise en œuvre des projets de reconversion »

les mots :

« la présentation d'un plan de conversion ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à mettre en cohérence l'article 8 avec les termes de la loi n°2025-336 du 14 avril 2025 visant à convertir des centrales à charbon vers des combustibles moins émetteurs en dioxyde de carbone pour permettre une transition écologique plus juste socialement.

L'obligation de présentation d'un plan de conversion est issue de l'adoption au Sénat d'un amendement transpartisan d'élus de Loire-Atlantique, adopté sans modification par l'Assemblée nationale.